

Côte Landes Nature / CC du 5 juin 2018

Approbation du SCoT / Amendement déposé par Pierre JUYON

Je commencerai par vous présenter ce logo. C'est celui de ma commune. Ce « & » qui en occupe l'espace est lourd de signification. Il revendique fièrement la réunion de deux villages, le village de Lit et le village de Mixe, regroupés sous l'entité commune de Lit-et-Mixe.

Quel sens aura désormais ce logo si Mixe n'est plus reconnu comme « village » ?

Que dit la loi ? Ou plus précisément, quel est l'esprit de la loi.

En juillet 2004, la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire a remis un rapport d'information sur l'application de la loi littoral.

Voilà un extrait de ce qui y est rapporté :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » est un élément important de ce domaine complexe. Certains diront qu'elle contribue à cette complexité, mais votre rapporteur est plutôt d'avis qu'elle est l'un des exemples les plus explicites d'un nouveau type de normes législatives, particulièrement fréquent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable, se limitant à énoncer certains principes, comme la préservation des espaces proches du rivage ou des espaces remarquables, devant ensuite trouver une application locale précise par le biais de l'élaboration des documents de planification spatiale à laquelle les élus locaux et les populations doivent être associés.

Un peu plus bas, on lit dans un paragraphe intitulé :

Les citoyens mis en situation d'insécurité juridique

Si les élus ont décidé aujourd'hui de réagir face à cette interprétation très partielle et partielle de la loi littoral, c'est aussi parce qu'ils ont été émus, lors de leurs auditions, d'entendre des citoyens anonymes broyés par une machine administrativo-judiciaire.... Face à ces situations, ces citoyens n'ont d'autre solution que de se regrouper sous forme d'associations pour tenter de faire valoir leurs droits, et souvent, bien plus modestement, pour tenter d'influer sur les autorités publiques afin que d'autres personnes ne connaissent pas le même sort.

Puis, un peu plus loin ce paragraphe :

Pour un retour à l'esprit de la loi : les principes de protection et de mise en valeur doivent être précisés en fonction des spécificités locales

Il apparaît très clairement à la lecture de la loi littorale que son texte contient des principes de protection et de mise en valeur de portée générale...

Cette particularité a d'ailleurs été relevée par le rapporteur de la loi littoral à l'Assemblée nationale lui-même, lorsqu'il indique : « Cette loi [...] s'inscrit dans une ligne nouvelle d'écriture du droit, dont les premiers termes apparaissent dans les directives déjà évoquées. Il est donc légitime que la loi ne soit pas écrite en des termes déjà juridiques ou définis parfaitement et cela relève de sa nature ».

Comme le rappelle également le rapporteur M. Jean Lacombe : « C'est aux décideurs locaux de traduire, dans les documents ou par les différentes autorisations délivrées, le droit applicable [...]. Le juridique n'intervient qu'après que les choix politiques ont été exercés ».

On ne peut être plus clair.

A la suite de ce rapport, une circulaire de la direction générale de l'urbanisme est venue préciser l'application de la loi littoral le 14 mars 2006 en apportant notamment des précisions sur la notion de « village » tel que l'entend la loi littoral.

Cette circulaire a récemment été précisée et remplacée par l'instruction du gouvernement du 7 décembre 2015 émanant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité qui se présente ainsi : « La présente instruction explicite les modalités d'application des dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, issues du chapitre 1er de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et codifiées aux articles L.146-1 à L.146-9 et L. 156-1 à L. 156-41 du code de l'urbanisme ».

7 fiches thématiques sont présentées en annexe, dont la deuxième « L'Extension de l'urbanisation en continuité : l'identification des villages et des agglomérations » reprend les éléments de la circulaire de 2006. Textuellement : « Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie ».

C'est à ce jour la seule référence juridique solide qui permette de définir un village au sens de la loi littoral. Tout le reste, c'est de la flûte !

Le site Internet du Ministère de la cohésion des territoires rappelle cette circulaire et donne un lien vers chaque fiche.

Retour au SCoT de Côte Landes Nature

Arrêtez donc d'affirmer que ce sont les services de l'Etat qui imposent leurs règles. Ce que vous faites subir aux habitants de Mixe n'est que la poursuite d'une intention de longue date. Il s'agit bien d'une décision politique que vous n'avez pas le courage d'assumer. On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre : prendre des décisions impopulaires et conserver les électeurs que l'on a trahis.

Vous avez, de plus, manipulé le conseil entre les deux arrêts en ne présentant pas la totalité des documents définitifs, objet de la délibération. Vous vous êtes contenté, tout en le précisant, de ne présenter, pour une question de temps, que les modifications qui seraient apportées au premier arrêt sans présenter les documents définitifs consultables lors de l'enquête publique et sur lesquels on découvre la mention : « Mixe ne pourra faire l'objet, ni d'extension de l'urbanisation, ni de densification », mention qui était alors inconnue des conseillers le jour du vote du deuxième arrêt le 20 novembre 2017.

Probablement pour éviter toute question embarrassante qui aurait amené le débat sur la question de Mixe, vous avez même été jusqu'à supprimer la page relative à la liste des villages retenus pour l'extension d'urbanisation figurant sur le rapport de la rencontre avec les services de l'Etat du 19 octobre 2017 (page 6 de 68), précision que l'on ne retrouve pas sur le seul document annexé à notre convocation pour la réunion du 20 novembre 2017, portant pour titre « Arrêt du projet de SCoT » et comportant 33 pages.

Le commissaire enquêteur a bien rapporté ces faits dans son rapport, mais je profite de l'instant pour signaler une inexactitude dans ce qu'il a rapporté de notre contribution : Nous n'avons jamais prétendu avoir compris que « *Mixe ne serait plus considéré comme village* ». Nous avons dit avoir compris que Mixe n'était pas retenu dans le cadre de l'extension d'urbanisation en continuité.

A la suite des pétitions déposées en masse par les habitants de Mixe au commissaire enquêteur, vous avez dans l'urgence procédé à un survol juridique duquel serait ressorti des jurisprudences contraires à celles qui vous étaient opposées par les pétitionnaires. Et ce, non seulement pour la définition de village tel que l'entend la loi littoral, mais également pour la notion de coupure d'urbanisation dont le courant de Contis assorti d'un classement, à la fois en zone ZNIEFF et en zone NATURA 2000, renforcé par le classement en zone naturelle dans le PLU de St Julien en Born n'en ferait pas l'objet. Le bémol, c'est que ces jurisprudences, nous n'en n'avons toujours pas vu la couleur.

Vous avez provoqué un contentieux qui n'a pas lieu d'être.

Je m'adresse à chacun d'entre vous car c'est un cas de conscience. Nous avons à cet instant encore la possibilité de modifier le SCoT avant de l'approuver pour reconnaître à Mixe la qualité de « village » qui lui revient. Ceci ne signifie pas que Mixe sera retenu comme ayant la possibilité d'extension d'urbanisation, nous nous sommes bien compris. Mais il est important que les habitants ne perdent pas leur droit au sol qui doit être maintenu en l'état actuel. Cet état de fait permet de disposer à terme d'une réserve d'extension d'urbanisation qui sera fort appréciable si dans le futur le besoin s'en faisait sentir. Un déclassement de Mixe ne pourra que compromettre cette éventualité.

Mr le Président, soit vous acceptez de rectifier les documents du SCoT pour reconnaître Mixe en tant que « village », tout en maintenant le droit au sol en l'état actuel pour ses habitants, je vous accompagne dans l'approbation du SCoT. Soit vous vous résignez à l'entêtement en déclassant Mixe, vous filez droit vers le contentieux avec toutes les conséquences qui en découleront.

Ma proposition :

Page 359 du rapport de présentation :

1. Rajouter le bourg de Mixe à la liste des « villages »

Sont considérés comme « Villages » sur le territoire :

- le bourg de Saint-Julien-en-Born,
- le bourg de Lit,
- le bourg de Mixe,
- le bourg de Saint-Girons,
- le bourg de Vielle,
- Contis

2. Supprimer l'énoncé ci-dessous qui est erronée, toujours page 359 du RP :

En ce qui concerne le secteur bâti de Mixe, il est à noter que Mixe ne fait pas partie de la liste des « villages » déterminés par le SCoT. Cet ensemble bâti ne pourra pas faire l'objet d'extension ni de densification. La notion de village au sens de la loi littoral est définie par un lieu de vie avec une mixité de services. Dans le passé Mixe avait cette mixité de services qui malheureusement n'est plus depuis de très nombreuses années malgré un restaurant qui est ouvert 9 mois de l'année, une église (ou il n'y a plus de pratique de culte) et un cimetière situés à 800 mètres de l'ensemble urbanisé. La jurisprudence confirme cette analyse.

Afin de ne pas perdre les droits à la construction sur les terrains actuels, une partie de cet ensemble bâti pourrait être reconnu en tant qu'« espace urbanisé » dans la mesure où il répond aux critères cumulatifs définis par le SCOT. Mais l'absence d'assainissement collectif et les dysfonctionnements de certains assainissement autonomes rend inapplicable cette notion en l'état actuel.

Le PLU communal en 2013 permettait la division de terrain à bâtir avec une surface minimum de 2500 m²). La loi Alur a rendu illégale en 2014 les surfaces minimums de terrains. De nombreuses maisons se sont alors construites dans cet secteur sur des terrains plus petits avec des problèmes de fonctionnement de certains assainissements autonomes. Une étude technique et financière de faisabilité d'un réseau collectif devra être diligentée afin de résoudre ces problèmes ainsi que celle des eaux pluviales. L'espace urbanisé pourra être reconnue par la suite dans le cadre d'une évolution du SCOT et du PLUI.

Page 58 du D00 :

Substituer l'énoncé erroné par le suivant:

Six «villages» (au sens de la loi littoral) ont été repérés à partir des critères définis par la directive ministérielle du 7 décembre 2015:

- Le bourg de Saint-Julien-en-Born
- Contis
- Le bourg de Lit
- Le bourg de Mixe
- Le bourg de Saint-Girons
- Le bourg de Vielle

Rappel : « *Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie* »

Cinq de ces villages bénéficieront d'une extension d'urbanisation :

Reprendre le tableau et le reste de l'énoncé.

Pierre JUYON le 5 juin 2018



Références juridiques :

2004 / Assemblée nationale / Rapport d'information n°1740 / 21 juillet 2004

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1740.asp>

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 juillet 2004.

RAPPORT D'INFORMATION déposé en application de l'article 145 du Règlement PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE sur l'application de la loi littoral

2006 / Circulaire UHC/DU1 no 2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi littoral

<http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20068/A0080047.htm>

2015 / Instruction du Gouvernement du 07/12/15 relative aux dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-info/i1740.pdf>

Une instruction pour accompagner les élus

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/http-www-territoires-gouv-fr-loi-littoral-517#article>

Le gouvernement a publié une instruction pour expliciter les modalités d'application de la loi Littoral. Des fiches techniques sont mises à disposition pour rappeler les principes fondateurs de la loi Littoral.

Sept fiches techniques

Les sept premières fiches, disponibles ci-dessous, ont vocation à être actualisées et enrichies, pour tenir compte d'évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

La deuxième concerne l'identification des villages et des agglomérations.

[Champ d'application territorial du volet urbanisme de la Loi Littoral \(PDF- 151.9 ko\)](#)

[Extension urbanisation en continuité-identification des villages et agglomérations \(PDF- 146.5 ko\)](#)

[Extension limitée urbanisation des espaces proches du rivage \(PDF- 138 ko\)](#)

[Bande des 100 mètres \(PDF- 216.5 ko\)](#)

[Espaces remarquables et caractéristiques du littoral \(PDF- 157.4 ko\)](#)

[Coupures d'urbanisation \(PDF- 205.2 ko\)](#)

[Espaces boisés significatifs \(PDF- 81.8 ko\)](#)

Questions au Sénat

Définition de la notion de « village » en urbanisme dans les communes concernées par la loi littoral

Question écrite n° 07848 de [Mme Jacqueline Chev ](#) (C tes-d'Armor - SOC) publi e dans le JO S nat du 12/03/2009 - page 606

<https://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090307848.html>

Loi littoral et d finition des notions de hameau, de village et d'agglom ration

Question  crite n° 13239 de [M. Jean Bizet](#) (Manche - UMP) publi e dans le JO S nat du 29/04/2010 - page 1042

<https://www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ100413239.html>